

1855.]

BILL.

[No. 391.]

Acte pour amender les divers actes pour remédier aux abus préjudiciables à l'agriculture.

(See also page 141)

QU'IL soit statué, etc., comme suit :

I. Les inspecteurs de clôtures et de fossés pourront recouvrer, par droit d'action devant un juge de paix ou une cour sommaire pour la décision des petites causes, les frais et dépens qu'ils ont droit d'avoir en vertu de la trente-cinquième section de l'acte 13 et 14 Victoria, chapitre 40.

Frais d'inspecteurs, comment recouvrables.

II. L'acte d'élection d'un syndic, sous-voyer ou surintendant dont il est fait mention dans l'acte 13 et 14 Victoria, chapitre 40, sera déposé au bureau d'un notaire ou d'un juge de paix de la paroisse ou township où passe un cours d'eau pour lequel il convient de nommer un syndic, sous-voyer ou surintendant pour en surveiller les travaux, ou chez un notaire ou un juge de paix d'une des paroisses ou township où passe un cours d'eau, si plusieurs paroisses y sont intéressées, et dans le cas où il n'y aurait ni notaire ni juge de paix dans la paroisse ou township ou les paroisses ou townships où passe un cours d'eau verbalisé, le dépôt de l'acte de la nomination du syndic, sous-voyer ou surintendant se fera chez un notaire ou juge de paix d'une des paroisses ou townships voisins où passe le cours d'eau.

Où sera déposé l'acte d'élection d'un syndic.

III. L'acte d'élection d'un syndic, sous-voyer ou surintendant ou une copie authentique de cet acte d'élection sera signifié à la personne qui aura été élue ou nommée à cette charge pour surveiller les travaux d'un cours d'eau à moins que la personne élue ne se tienne le dit acte d'élection pour dûment signifié.

Signification de l'acte d'élection.

IV. Tout notaire ou juge de paix sera tenu de délivrer copie de tout acte d'élection d'un syndic, sous-voyer ou surintendant ainsi que de l'acte de dépôt du dit acte d'élection, quand il en sera devenu le dépositaire en vertu des dispositions de la loi.

Tout notaire en donnera copie.

V. Tout notaire ou juge de paix aura droit de recevoir comme honoraires pour copie de l'acte d'élection, dépôt de cet acte et pour les autres documents y relatifs, six deniers par chaque cent mots, et un écu pour le certificat attestant l'authenticité des documents ci-dessus mentionnés par un seul et même certificat.

Honoraires au dit cas.

VI. Les frais relatifs et accessoires à la nomination d'un syndic, sous-voyer ou surintendant seront payés par parts égales entre tous les intéressés du cours d'eau pour lequel cette nomination est faite, sans égard à la valeur ou étendue de terre de chaque intéressé.

Frais payés par les intéressés.